

Réforme fiscale 2017

La double peine des monoparentaux

A la veille d'une réforme fiscale dont les contours restent encore particulièrement flous, certaines voix commencent à s'élever pour mettre en avant une injustice indéniable du système fiscal actuel : alors que 46,6%¹ d'entre elles vivent en-dessous du seuil de pauvreté, les familles monoparentales paient, à revenu équivalent, entre 1,5 et 2,5 fois plus d'impôt que les couples mariés, avec ou sans enfants.

Au Luxembourg, près d'une famille avec enfants sur 10 est une famille monoparentale (9%) et 82,7% d'entre elles sont des femmes qui élèvent seules un ou plusieurs enfants. Parmi ces femmes, 44,6% vivent en-dessous du seuil de pauvreté. Or, les parents célibataires « bénéficient » d'une classe d'impôt spécifique : la classe 1A. Tous les parents célibataires qui bénéficient d'une modération d'impôt pour enfant sont rangés dans cette classe. En cas de divorce ou de décès du conjoint, les ex-époux, ainsi que les veuf(ve)s, continuent tout d'abord de bénéficier de la classe d'impôt 2 pendant les 3 années suivant la première comparution ou le décès. Par la suite, le veuf(ve), respectivement le parent qui a les enfants à charge, tombe automatiquement dans la classe d'impôt 1A à compter de la 4^e année.

On aurait pu croire que cette classe d'impôt permettrait de soutenir ces familles en leur octroyant un avantage financier par rapport aux parents vivant en couple, mais il n'en est rien. Bien au contraire d'ailleurs : les familles monoparentales et les veuf(ve)s sont nettement plus taxées que les couples mariés. L'idée à la base de cette classe d'imposition spécifique n'était pas de fixer une imposition pour les mères célibataires équivalente à celle dont bénéficient les couples mariés mais plutôt de réduire sensiblement l'appauvrissement des mères célibataires ou divorcées et des veuves par rapport aux célibataires.

Il faut savoir qu'à l'époque de la création de cette classe spécifique, comme peu de femmes travaillaient et comme les rares femmes qui travaillaient percevaient un salaire tout à fait minime par rapport à leurs époux, la classe 1A leur permettait de n'être que très faiblement imposées en cas de survenance d'un divorce ou en cas de décès de leur mari. Aujourd'hui, alors que les femmes travaillent davantage, et bien qu'elles atteignent encore difficilement des postes et des niveaux de salaires équivalents aux hommes à compétences égales, de nombreuses femmes parviennent à percevoir des salaires décents. Or, la classe d'impôt dont elles bénéficient à partir de la 4^e année après le divorce est nettement moins favorable que la classe d'impôt 2.

Les familles monoparentales attendaient donc beaucoup des mesures envisagées par le gouvernement pour corriger cette injustice héritée d'un autre temps. Pourtant, les mesures annoncées par le gouvernement le 29 février 2016 sont plus que décevantes pour les monoparentaux ! Présenté comme une mesure pour les familles, le doublement du crédit d'impôt

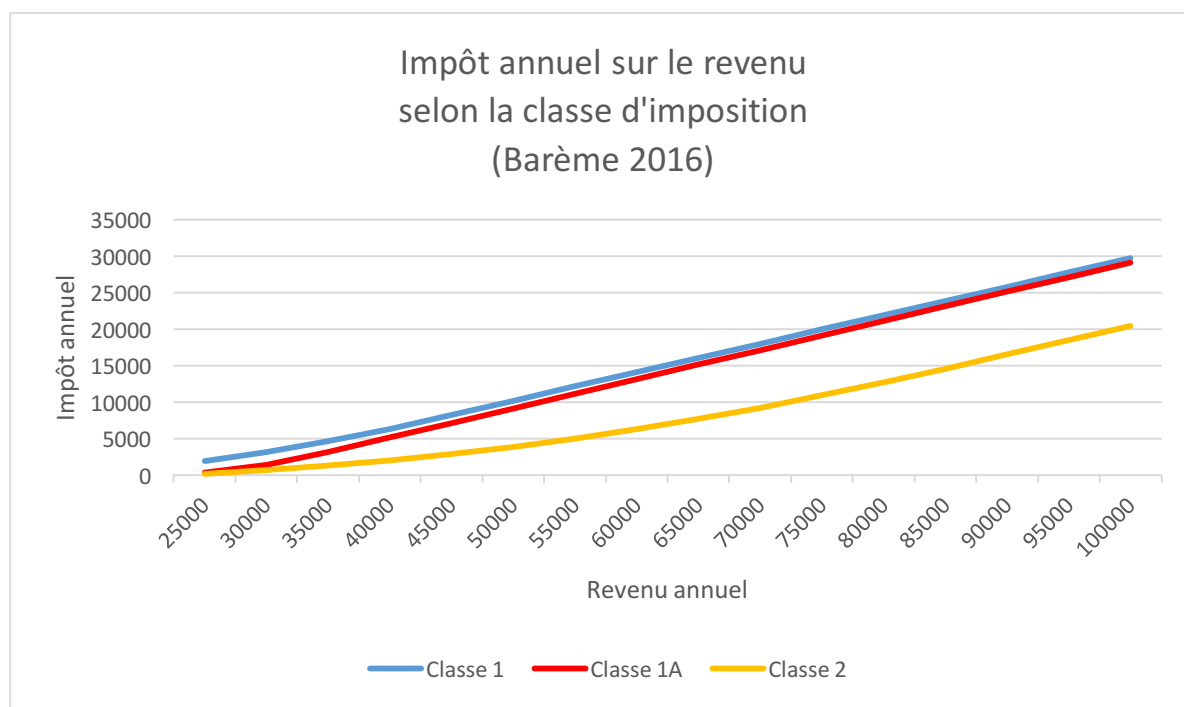
¹ Regards | 3 sur les ménages monoparentaux, Statec, Février 2016

monoparental est en réalité bien pire qu'un cadeau empoisonné, c'est un véritable camouflet pour les familles concernées.

Situation actuelle suite à un décès ou un divorce

Plus de 700 euros d'impôts en plus par mois pour le même revenu

Suite au décès du conjoint ou à un divorce, au moment où un parent commence à s'en sortir et à réorganiser sa vie seul avec ses enfants, il « tombe » littéralement dans cette classe d'imposition 1A puisque, loin d'avoir été pensée pour combler les pertes de revenu qui touchent en principe les personnes veuves ou divorcées, cette classe d'impôt est en réalité pratiquement identique à la classe d'impôt 1 appliquée aux célibataires.



Comme le montre ce graphique, l'imposition actuelle des familles monoparentales en classe 1A suit en effet de très près l'imposition des célibataires et leur est clairement défavorable par rapport aux couples mariés dès lors qu'elles disposent d'un revenu légèrement supérieur au salaire minimum. A partir d'un revenu de 40.000 euros par an, le niveau d'imposition est quasiment équivalent à celui d'un célibataire et de 3.111 euros supérieur à celui d'un couple marié. Prenons quelques exemples, à revenus imposables équivalents :

Exemple 1 :

- une mère seule travaillant dans le secteur du commerce (13,5 % des ménages monoparentaux²) et disposant d'un revenu imposable de 45.000 euros par an paie 7.143 euros d'impôts par an ;
- un couple marié, même sans enfants, disposant du même revenu, paie quant à lui 2.899 euros d'impôts par an.

² Regards | 3 sur les ménages monoparentaux, Statec, Février 2016

La mère célibataire paie donc **2,5 fois plus d'impôts** que le couple marié, soit **354 euros d'impôts en plus** par mois.

Exemple 2 :

- une mère célibataire travaillant dans la restauration (7,9% des ménages monoparentaux³) et disposant d'un revenu imposable de 30.000 euros par an (2.500 euros bruts par mois) devra s'acquitter, selon le barème actuel de la classe d'imposition 1A, de 1.444 euros d'impôts par an ;
- le couple marié, lui, pour le même revenu, devra aux contributions directes 670 euros d'impôt annuel.

La famille monoparentale élève donc seule ses enfants mais doit s'acquitter de **2,2 fois plus d'impôts** par an que le couple marié.

Exemple 3 :

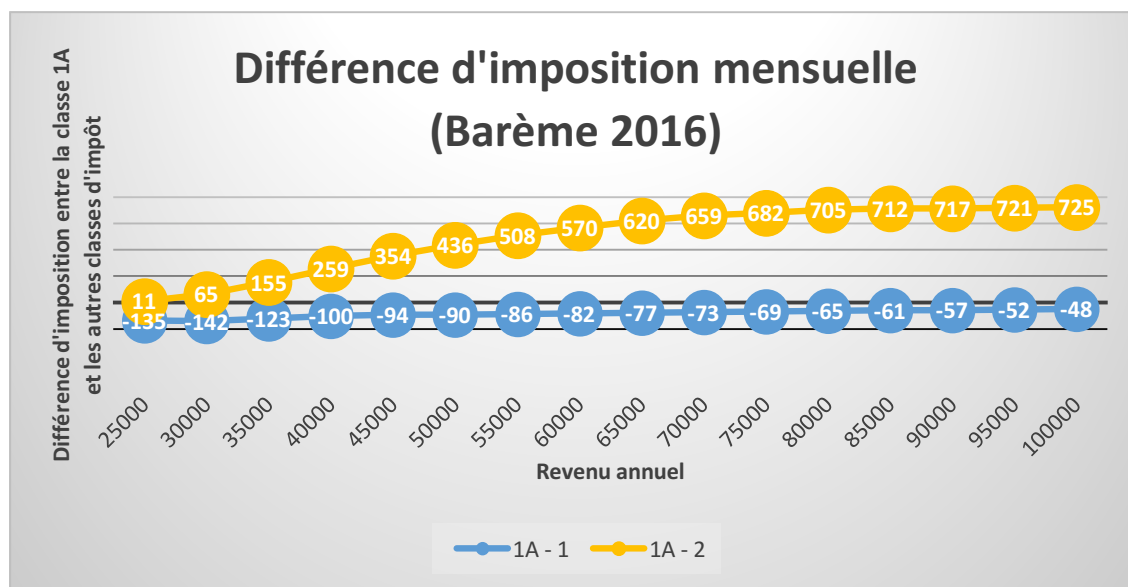
- une mère célibataire travaillant dans le secteur de la santé ou de l'action sociale (19,8% des ménages monoparentaux⁴) et qui dispose d'un revenu imposable de 55.000 euros par an doit s'acquitter de 11.143 euros d'impôts par an, tout juste 1.000 euros de moins qu'un célibataire sans enfants ;
- le couple marié disposant du même revenu imposable, lui, paie pour sa part 5.045 euros d'impôts par an.

La mère célibataire paie donc, là encore, **2,2 fois plus d'impôts**, soit **508 euros de plus** par mois.

Pour un cadre supérieur, la différence d'imposition dépasse même les **700 euros par mois**.

³ Regards | 3 sur les ménages monoparentaux, Statec, Février 2016

⁴ Regards | 3 sur les ménages monoparentaux, Statec, Février 2016

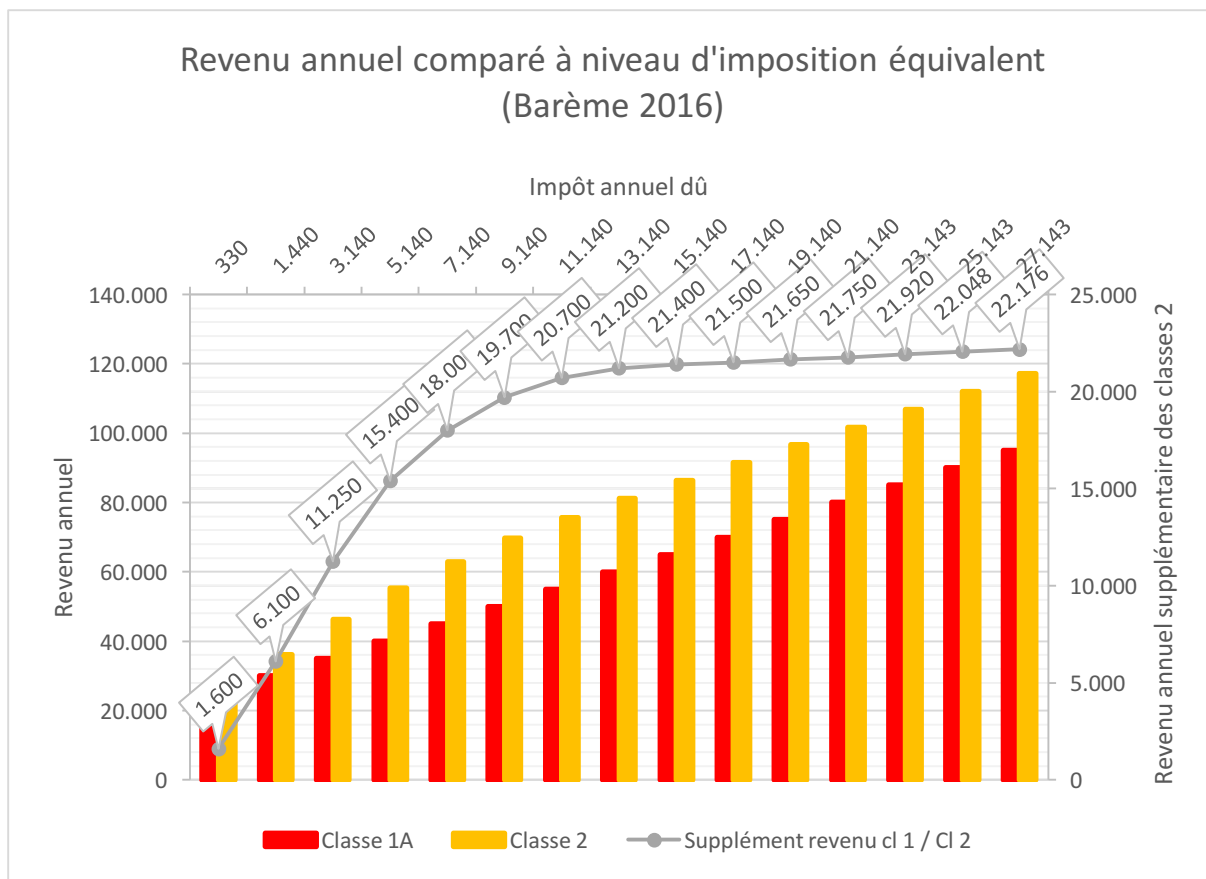


Le graphique ci-dessus montre la différence d'imposition mensuelle entre la classe 1A et la classe 1 d'une part (en bleu) et entre la classe 1A et la classe 2 d'autre part (en jaune). Il montre clairement qu'un parent veuf ou divorcé qui élève seul ses enfants n'économise en réalité, à revenu imposable équivalent, que 48 à 142 euros d'impôts par mois par rapport à un célibataire disposant du même revenu imposable. Par contre, un couple marié, même s'il n'a pas d'enfants à charge, paiera, lui, à revenu imposable équivalent, jusqu'à 725 euros d'impôts de moins par mois qu'une famille monoparentale.

Cette injustice fiscale ne réside en outre pas seulement dans le taux d'imposition appliqué aux monoparentaux : nos simulations se basent sur un revenu imposable équivalent après application des diverses déductions et abattements. Ces abattements étant doublés dans le chef des époux tandis que les monoparentaux ne comptent évidemment que pour une personne, un couple marié dispose en réalité d'un revenu brut nettement supérieur à celui d'un parent seul pour un revenu imposable équivalent. Ces simulations ne tiennent pas compte non plus des différents crédits d'impôts existants que nous détaillerons ci-après et qui peuvent, le cas échéant, creuser davantage encore la différence de traitement entre familles monoparentales et couples mariés.

Plus de 22.000 euros de salaire en moins pour autant d'impôts

Si l'on compare maintenant le revenu annuel imposable d'une famille monoparentale par rapport à celui d'un couple marié à niveau d'imposition équivalent, on s'aperçoit, là encore, que la situation actuelle du ménage monoparental est clairement défavorable. Une famille monoparentale dispose en effet, en payant autant d'impôts, de 1.600 à plus de 22.000 euros de moins par an qu'un couple marié.



Ce graphique montre, pour un niveau d'imposition annuel équivalent, la part de revenu supplémentaire dont dispose un couple marié (classe 2 en jaune) par rapport à une famille monoparentale (classe 1A en rouge). La courbe grise indique la différence de revenu entre la classe 1A et la classe 2 pour chaque tranche, c'est-à-dire le supplément de revenu dont dispose un couple marié par rapport à un parent célibataire.

Exemple 4 :

- un ménage monoparental est redevable de **3.140 euros d'impôts** par an dès lors qu'il dispose d'un revenu imposable de **35.000 euros par an** ;
- pour payer **3.140 euros d'impôts** par an, le couple marié devra, lui, disposer d'un revenu imposable de **46.250 euros par an**, soit 11.250 euros de revenus supplémentaires pour une contribution à l'impôt identique.

La famille monoparentale contribue donc autant à l'impôt qu'un couple marié plus riche, et ceci sans compter les différents abattements, frais et crédits d'impôts supplémentaires dont bénéficient les couples mariés et qui leur permettent de réduire encore davantage leur revenu imposable qu'une famille monoparentale.

Moins d'abattements et de déductions d'impôts pour les monoparentaux

Abattement forfaitaire pour frais de domesticité

Les familles monoparentales sont, sans surprise, celles qui ont le plus besoin de recourir à la garde d'enfants⁵. Pourtant, l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant reste de 3.600 euros par année d'imposition, quelle que soit la composition du ménage ou le nombre d'enfants à charges.

Un couple marié sans enfants peut ainsi bénéficier du même abattement de 300 euros par mois pour ses frais de femme de ménage qu'une mère seule avec enfants qui n'a pas d'autre choix que de faire garder ses enfants et ne pourra pas nécessairement s'offrir le luxe d'embaucher une femme de ménage. Si la famille peut se le permettre, elle pourra, le cas échéant, déduire davantage de charges extraordinaires que le plafond, à condition que ses frais effectifs dépassent un certain pourcentage de son revenu, ce qui ne sera en aucun cas possible pour un parent célibataire dont le salaire est déjà entièrement utilisé pour son loyer, ses crédits, ses assurances, ses frais de garde d'enfants, de cantine, d'alimentation, etc.

Plafonds d'intérêts et assurances déductibles

Un parent célibataire doit notamment, tout comme un couple, disposer d'une chambre supplémentaire pour ses enfants. Or, une chambre supplémentaire a un coût, que l'on soit locataire ou propriétaire. Rappelons d'ailleurs que les conjoints partagent en principe la même chambre, de sorte que le seul fait d'être marié n'occasionne pas, à priori, de besoins supplémentaires au niveau de la surface du logement, du chauffage ou de l'électricité. On ne chauffe en effet pas davantage son logement à deux que lorsqu'on y vit seul. Par contre, le fait d'avoir des enfants occasionne de réels frais, ne serait-ce qu'au niveau de la surface nécessaire et des charges, sans compter bien sûr tous les frais directement liés à l'éducation des enfants.

Les frais indirects liés au fait d'avoir un ou plusieurs enfants sont d'ailleurs strictement identiques quelle que soit la situation maritale du parent. Un parent célibataire doit, tout comme un couple, assurer son logement et sa voiture, souscrire, le cas échéant, une assurance santé complémentaire dont la cotisation familiale est bien souvent unique quel que soit le nombre de personnes qui composent la famille, un crédit personnel ou un crédit auto. Ces coûts restent en principe identiques quelle que soit la composition du ménage. Un couple souscrira certes certaines assurances en double, par exemple la prévoyance vieillesse, les assurances-vie, décès, accidents, invalidité ; toutefois, un parent seul se montrera d'autant plus prévoyant en cherchant à augmenter autant que possible sa couverture sachant qu'en cas de besoin, s'il n'a pas la chance, comme semble le préconiser notre système fiscal, de se remarier pour pouvoir bénéficier d'une sécurité financière supplémentaire, ces assurances seront tout à fait indispensables pour assurer l'avenir de ses enfants. Or, s'il double ses cotisations d'assurances afin de compenser le défaut du second parent, il ne pourra pas déduire l'ensemble de ces assurances.

Actuellement, chaque personne composant un ménage permet de rehausser les plafonds déductibles de la charge imposable à hauteur de (liste non exhaustive, situation 2016) :

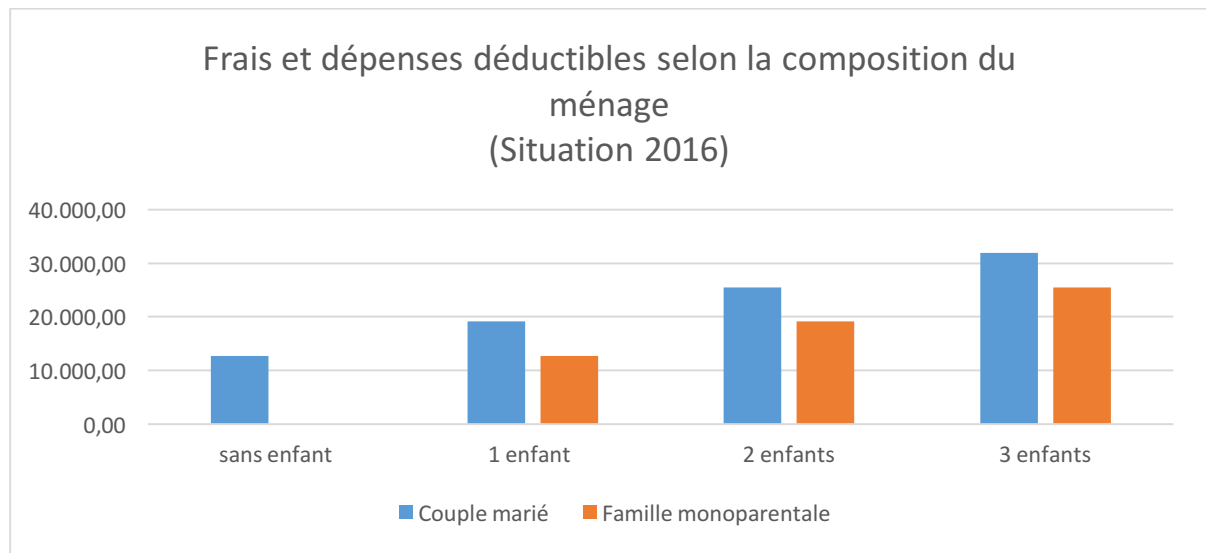
- 336 euros par an au titre des intérêts débiteurs ;
- 672 euros par an au titre des primes d'assurances ;

⁵ Regards | 3 sur les ménages monoparentaux, Statec, Février 2016

- 672 euros par an au titre des cotisations versées à des caisses d'épargne logement ;
- 1.500 à 3.200 euros par an selon l'âge au titre d'une assurance prévoyance vieillesse ;
- 750 à 1500 euros par an selon l'année de 1^{ère} occupation au titre des intérêts débiteurs pour l'occupation du logement principal.

Soit un plafond déductible de 3.930 à 6.380 euros par an et par personne faisant partie du ménage, auxquels s'ajoutent les frais d'obtention auxquels chaque salarié a droit et dont une famille monoparentale ne bénéficie, par définition, qu'une seule fois, alors qu'un couple marié dont les 2 conjoints travaillent en bénéficie deux fois.

Or si un couple, qu'il ait des enfants ou non, peut doubler son plafond d'assurances déductibles puisqu'il se compose de deux personnes susceptibles de contribuer aux besoins du ménage, un parent célibataire, donc seul avec ses enfants doit, lui, travailler pour deux, payer pour deux, assumer pour deux, assurer pour deux, mais il ne compte pas pour deux au regard de l'impôt sur les personnes physiques, non, au moment de payer des impôts, il ne compte plus que pour une seule personne.



Comme le montre ce graphique, non contente d'assumer seule sa famille et de payer davantage d'impôts qu'un couple disposant du même revenu imposable, une famille monoparentale (veuve ou divorcée) ne peut, en outre, pas déduire autant de frais et dépenses de son assiette imposable qu'un couple marié. Pour un revenu brut équivalent et des charges équivalentes, le revenu imposable d'une famille monoparentale est donc supérieur à celui d'un couple marié. La tranche d'imposition applicable sera donc plus élevée de sorte que la différence d'imposition effective entre une famille monoparentale et un couple marié est encore plus défavorable que ce que nous avons exposé ci-dessus.

Un crédit d'impôt monoparental en trompe l'œil

Les familles monoparentales rangées en classe d'impôt 1A qui ont au moins un enfant à charge⁶ bénéficient, en principe, d'un crédit d'impôt monoparental de 750 euros par an, soit 62,50 euros par mois.

⁶ enfant à charge donnant actuellement droit à la modération d'impôt pour enfant

Toutefois, ce crédit d'impôt monoparental (CIM) n'est accordé que si le parent perçoit moins de 160 euros par mois ou 1.920 euros par an de pension alimentaire pour l'ensemble de ses enfants. Or, 160 euros de pension alimentaire par mois représentent un montant déjà tout à fait minime pour un seul enfant qui est très rapidement atteint pour deux enfants.

Si le parent perçoit davantage de pension alimentaire, le CIM est réduit de 50% du montant de la pension dépassant ces plafonds. Autrement dit, si les enfants perçoivent entre 160 et 285 euros de pension alimentaire par mois, ce qui représente pourtant une somme tout à fait insuffisante pour l'entretien d'un enfant, le CIM est réduit progressivement jusqu'à atteindre 0.

Si le parent élevant seul ses enfants reçoit, pour l'ensemble de ses enfants, plus de 3.420 euros de pension alimentaire par an, soit 285 euros par mois, il n'a donc pas droit au crédit d'impôt monoparental.

Pourtant, les pensions alimentaires perçues par le conjoint divorcé sont imposables jusqu'à un montant de 24.000 euros par an et augmentent donc déjà son assiette imposable.

En reprenant notre premier exemple, une mère célibataire qui dispose d'un revenu de 30.000 euros par an et dont les 2 enfants disposent de 150 euros de pension alimentaire par mois chacun n'a donc non seulement pas droit au crédit d'impôt monoparental mais elle est en plus imposée sur base d'un revenu de 33.600 euros et tombe donc dans une tranche d'imposition supérieure.

Elle doit donc s'acquitter de 2.611 euros d'impôts par an là où un couple marié ne payera que 670 euros d'impôts, soit une différence de 1.941 euros par an en défaveur de la mère célibataire, 2,9 fois plus. Pour percevoir une pension alimentaire de 3.600 euros, cette famille monoparentale paiera donc 1.167 euros d'impôts en plus, soit un tiers de la pension perçue. Plus son revenu sera important, plus la part d'imposition supplémentaire liée à la pension alimentaire perçue sera elle aussi importante.

A cela s'ajoute le crédit d'impôt pour salarié de 300 euros par an auquel chaque salarié a droit et dont une famille monoparentale ne bénéficie, par définition, qu'une seule fois alors qu'un couple marié dont les 2 conjoints travaillent en bénéficie deux fois.

Imposition comparative : 5 fois plus d'impôts pour les monoparentaux !

Prenons maintenant l'exemple de 4 familles de moins de quarante ans ayant chacune des revenus et des charges identiques :

- 1 enfant à charge ;
- 56.800 euros de revenu brut par an
- 3.600 euros de frais de domesticité ;
- 1.008 euros d'intérêts débiteurs par an pour un crédit auto ainsi qu'un crédit personnel ;
- 2.016 euros par an d'assurances accident, automobile, habitation, responsabilité civile et de cotisations à une caisse d'assurance santé mutualiste ;
- 2.016 euros par an pour un plan d'épargne logement ;
- 3.000 euros par an pour un contrat de prévoyance vieillesse ;
- 4.500 euros d'intérêts débiteurs par an pour un prêt immobilier se rapportant à un logement acquis depuis moins de 6 ans.

Ces données et calculs ont été volontairement simplifiés pour les besoins de la comparaison. Il est clair qu'au vu du surplus de prélèvements à la source subis par une famille monoparentale par rapport à la classe d'impôt 2 à revenu égal, celle-ci ne peut, dans les faits, pas se permettre d'engager les mêmes frais qu'un couple marié.

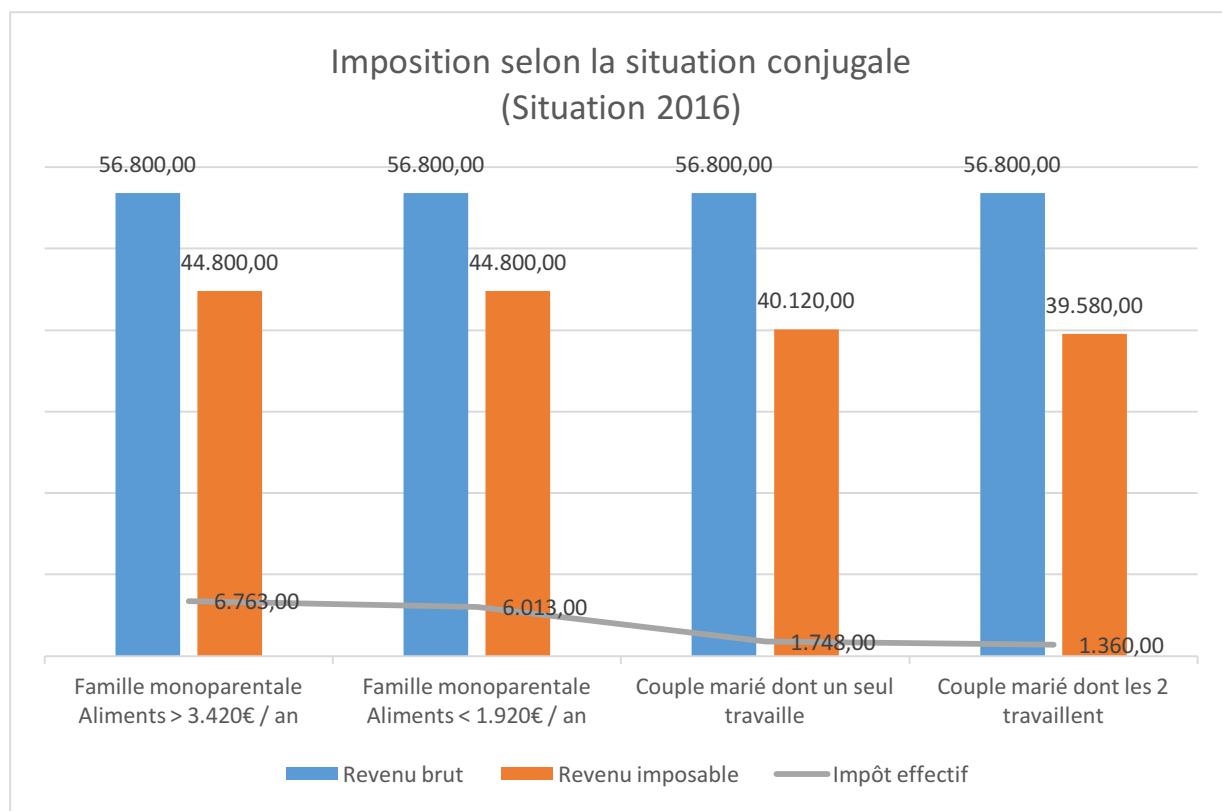
Nous prendrons néanmoins l'exemple théorique de quatre familles avec chacune un enfant, aux revenus et dépenses identiques, mais dont le régime fiscal diffère uniquement en raison de la situation conjugale :

- une famille monoparentale dont le revenu comprend 3.600 euros de pension alimentaire reçue de l'ex-conjoint ;
- une famille monoparentale dont le revenu comprend 1.800 euros de pension alimentaire ;
- un couple marié dont seul l'un des 2 conjoints travaille ;
- un couple marié dont les 2 conjoints travaillent (soit des frais d'obtention doublés).

Après déduction des différents frais et charges en fonction des plafonds applicables à chaque situation de famille, puis des crédits d'impôt correspondants, le niveau d'imposition de chacune de ces familles se présente comme suit :

| Imposition à revenu égal selon la composition du ménage (Situation 2016) | Famille monoparentale 1 enfant Aliments > 3.420€ / an | Famille monoparentale 1 enfant Aliments < 1.920€ / an | Couple marié dont un seul travaille 1 enfant | Couple marié dont les 2 travaillent 1 enfant |
|--|--|--|--|--|
| Revenu brut | 56 800,00 | 56 800,00 | 56 800,00 | 56 800,00 |
| (Dont pension alimentaire) | 3 600,00 | 1 800,00 | 0,00 | 0,00 |
| Intérêts débiteurs | -672,00 | -672,00 | -1 008,00 | -1 008,00 |
| Assurances | -1 344,00 | -1 344,00 | -2 016,00 | -2 016,00 |
| Epargne logement | -1 344,00 | -1 344,00 | -2 016,00 | -2 016,00 |
| Prévoyance vieillesse | -1 500,00 | -1 500,00 | -3 000,00 | -3 000,00 |
| Intérêts crédit immobilier | -3 000,00 | -3 000,00 | -4 500,00 | -4 500,00 |
| Frais de domesticité | -3 600,00 | -3 600,00 | -3 600,00 | -3 600,00 |
| Frais d'obtention | -540,00 | -540,00 | -540,00 | -1 080,00 |
| Total des déductions | -12 000,00 | -12 000,00 | -16 680,00 | -17 220,00 |
| Revenu imposable | 44 800,00 | 44 800,00 | 40 120,00 | 39 580,00 |
| Impôt applicable | 7 063,00 | 7 063,00 | 2 048,00 | 1 960,00 |
| Crédit d'impôt salarié | -300,00 | -300,00 | -300,00 | -600,00 |
| Crédit d'impôt monoparental | 0,00 | -750,00 | 0,00 | 0,00 |
| Impôt effectif | 6 763,00 | 6 013,00 | 1 748,00 | 1 360,00 |

Une famille monoparentale avec un enfant paie donc, à revenu égal (pension alimentaire incluse dans le revenu), **entre 4.265 et 5.403 euros d'impôts de plus** par an qu'un couple marié, soit **entre 3,5 et 5 fois plus d'impôts !**



Le cadeau empoisonné de la réforme fiscale 2017

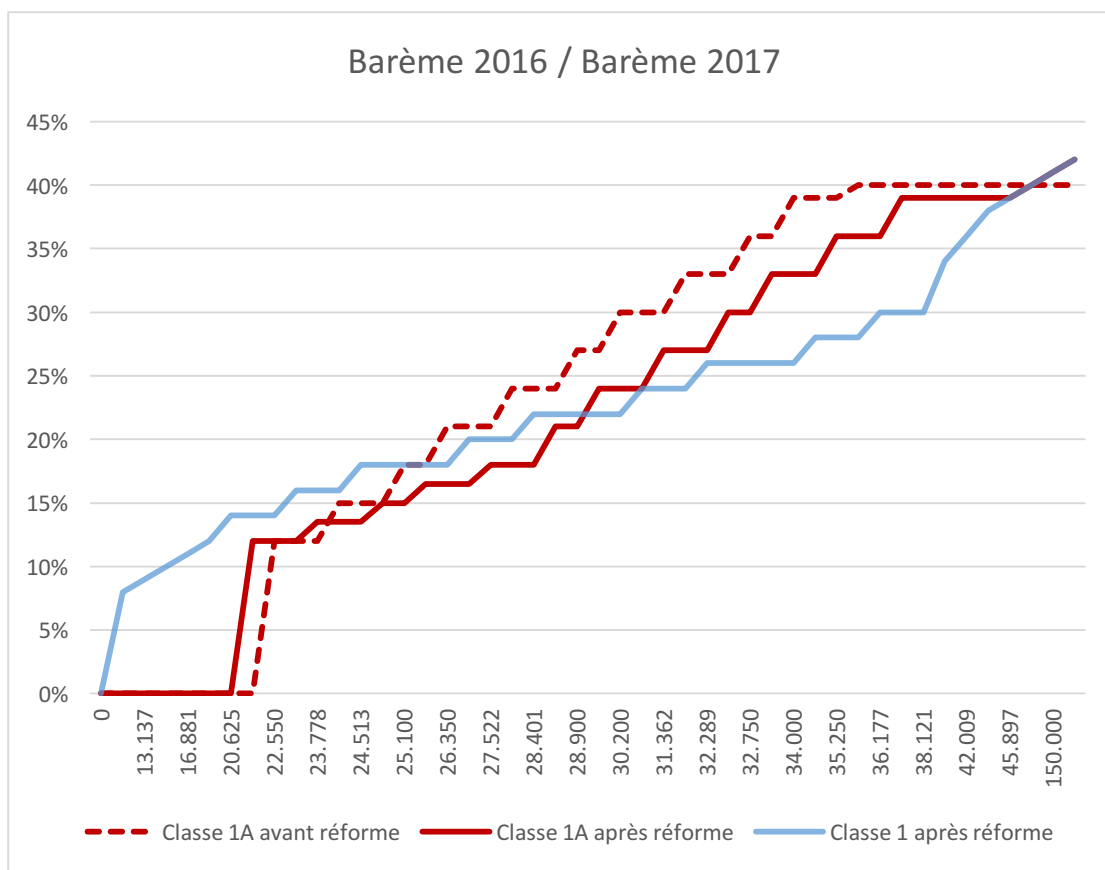
Doublement du crédit d'impôt monoparental : l'illusion parfaite

Le 29 février 2016, le gouvernement a annoncé en grande pompe ses objectifs de réforme fiscale en vue de « plus d'équité sociale ». Pour affirmer sa solidarité avec les familles monoparentales, le gouvernement a ainsi annoncé deux mesures :

- une augmentation "ciblée" du crédit d'impôt pour monoparentaux (CIM) et
- la défiscalisation de la pension d'orphelin.

Actuellement fixé à 750 euros par an, le CIM serait ainsi doublé en 2017 à 1.500 euros par an pour les revenus de 0 à 35.000 euros par an mais réduit progressivement de 1.500 à 750 euros par an pour les revenus entre 35.000 et 105.000 euros.

Si le doublement du crédit d'impôt semblait à première vue être favorable aux familles monoparentales, le gouvernement n'a pas précisé si le plafond des pensions alimentaires perçues serait maintenu. D'autre part, il n'a pas donné le détail de la progressivité à la baisse qu'il souhaitait mettre en œuvre et qui engendrera très probablement bien des interrogations lors d'éventuelles demandes d'inscription du CIM sur la fiche de retenue d'impôt. Qui déterminera le seuil de revenu à considérer pour appliquer le CIM ? Comme nous l'avons exposé plus haut, un grand nombre de ménages monoparentaux ne bénéficie pas du crédit d'impôt monoparental en raison de la pension alimentaire versée par l'ex-conjoint en faveur des enfants. L'augmentation du CIM fait donc figure de mirage pour la plupart des familles monoparentales qui n'y ont de toute façon pas droit. D'autre part, pour celles qui y ont droit, le CIM est loin de combler la différence d'imposition entre un couple marié et une famille monoparentale.



Les monoparentaux de la classe moyenne plus taxés que les célibataires

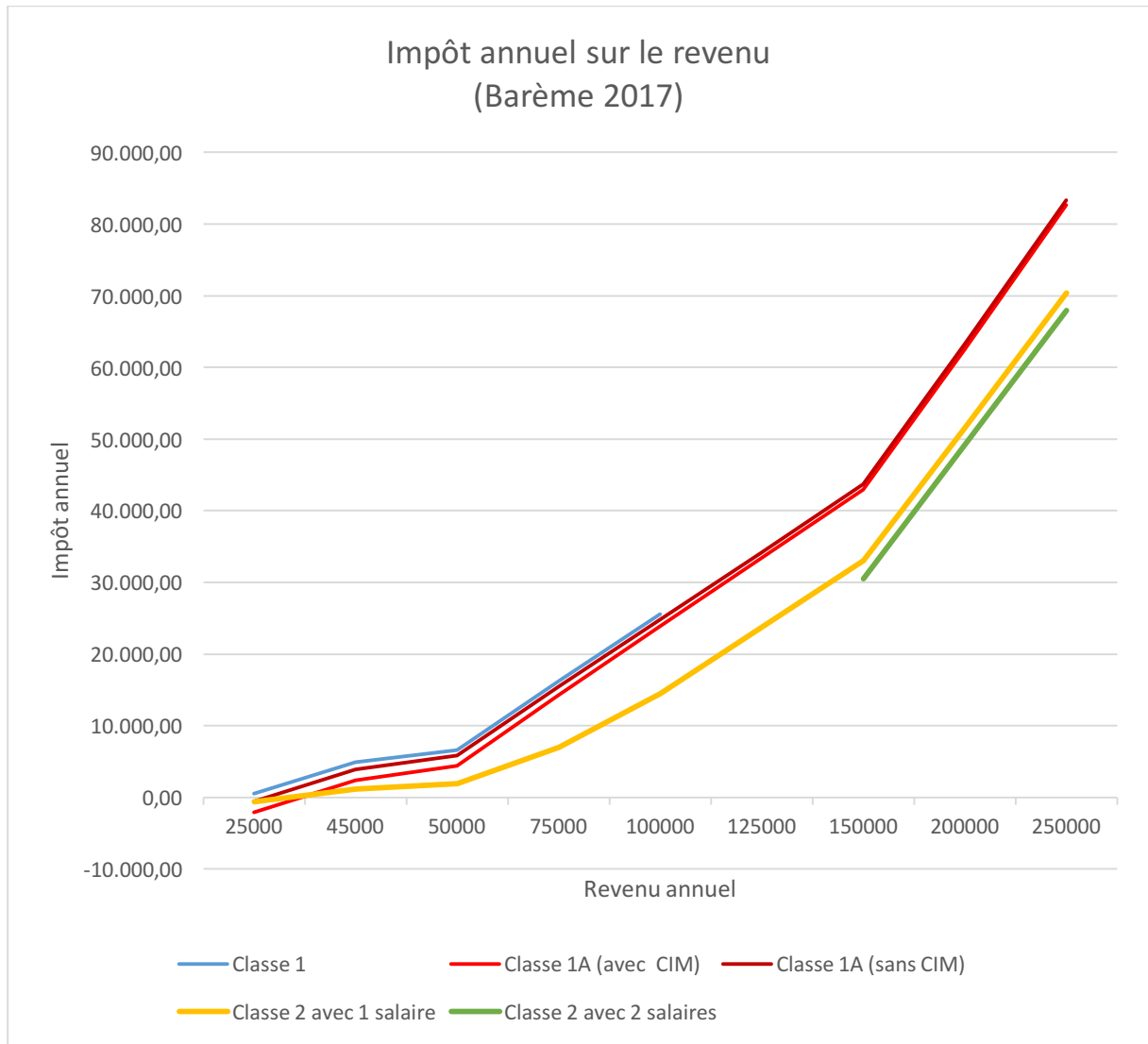
A l'annonce de cette mesure de « justice sociale », les citoyens mal informés sur le fonctionnement de ce dispositif de crédit d'impôt monoparental ont donc cru à un véritable cadeau pour les monoparentaux. Or, la réalité est tout autre : au vu des barèmes publiés pour les classes 1 et 1A, bien que ceux-ci affichent effectivement une baisse générale des taux d'imposition, les ménages monoparentaux disposant de 30.066 à 45.897 euros de revenu annuel subiraient même un taux d'imposition supérieur à celui appliqué aux célibataires de la classe 1 à revenu imposable équivalent, ce qui aurait pour effet d'annuler totalement le rééquilibrage minime dont bénéficiaient jusqu'à présent les familles monoparentales situées en bas de la classe moyenne.

En effet, la formule actuelle de calcul de l'imposition de la classe 1A prévoit que pour un revenu inférieur à 45.000 euros, on retranche du revenu la moitié de la différence entre 45.000 euros et le revenu effectif pour trouver le revenu imposable. Pour un revenu effectif de 35.000 euros, on retranche donc $(45.000 - 35.000) \div 2 = 5.000$ euros, soit un revenu imposable de $35.000 - 5.000 = 30.000$ euros. Toutefois, comme les taux d'imposition proposés par le gouvernement en classe 1A pour la tranche de revenus 30.000 - 45.000 euros sont supérieurs à ceux proposés pour la classe 1, le ménage monoparental concerné paie, finalement, autant d'impôts que s'il se trouvait en classe 1. Le nouveau barème annule ainsi complètement les effets positifs de cet abattement dégressif qui visait à atténuer les effets du reclassement en classe 1A pour le bas de la classe moyenne.

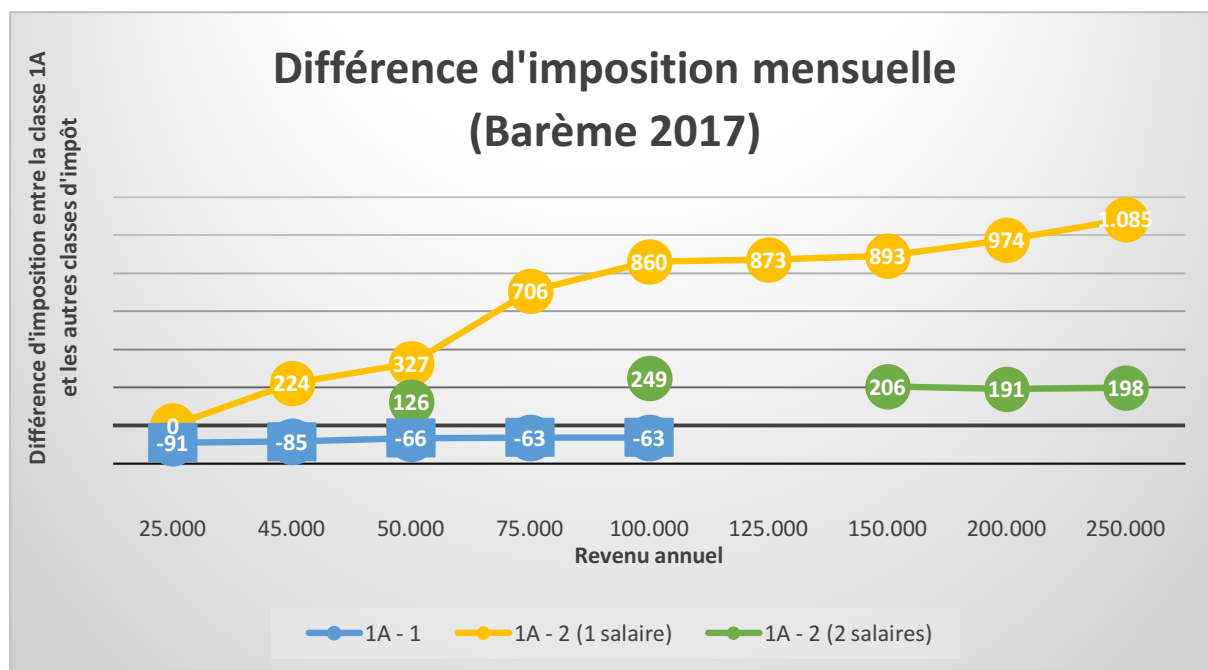
Ceci explique probablement pourquoi le gouvernement, dans les exemples d'imposition qu'il a publiés, a préféré ne citer aucun exemple de revenus situés entre 30.000 et 44.000 euros, les grands perdants de la réforme, qui constituent pourtant la majorité des familles monoparentales. Quant aux familles monoparentales des classes moyennes à supérieures au-delà de 45.000 euros de revenu

imposable annuel, qui ne bénéficiaient de toute façon pas de cette méthode d'ajustement, elles continueraient de payer autant d'impôts qu'un célibataire et nettement plus qu'un couple marié.

Nous sommes donc très loin d'une réforme socialement juste et favorable aux familles puisqu'en comparant les exemples de calculs donnés par le gouvernement, qui se basent sur des revenus imposables ajustés sans aucune précision sur les dits ajustements, on note que les familles monoparentales restent encore largement plus taxées que les couples mariés, et ceci qu'elles bénéficient ou non du crédit d'impôt monoparental.



Comme le montre le graphique ci-dessus, basé sur les exemples d'imposition 2017 publiés par le gouvernement, une **famille monoparentale qui ne bénéficie pas du CIM** est, dès les plus faibles tranches de revenu, **imposée davantage qu'un couple marié, avec ou sans enfants**. Dès qu'elle atteint un revenu imposable de 30.000 euros par mois, même en bénéficiant du CIM, la famille monoparentale paie plus d'impôts que le couple marié. Entre 30.000 et 44.000 euros de revenu imposable, là où le taux d'imposition est le plus défavorable aux familles monoparentales, aucun exemple n'est disponible. Au-delà de 45.000 euros de revenu annuel, quoiqu'il en soit, les courbes d'imposition des familles monoparentales après ajustement du revenu imposable, avec ou sans CIM, suivent toujours de très près la courbe de la classe 1 et s'écartent de façon dramatique de celle de la classe 2.



La différence d'imposition mensuelle entre la classe 1A d'une part et les classes 1 et 2 d'autre part, telle que proposée par le gouvernement pour 2017, fait même apparaître encore davantage d'injustice sociale qu'auparavant puisque la grande majorité des familles monoparentales seraient redevables de 200 à plus de 1.000 euros d'impôts supplémentaires par mois par rapport à un couple marié disposant du même revenu.

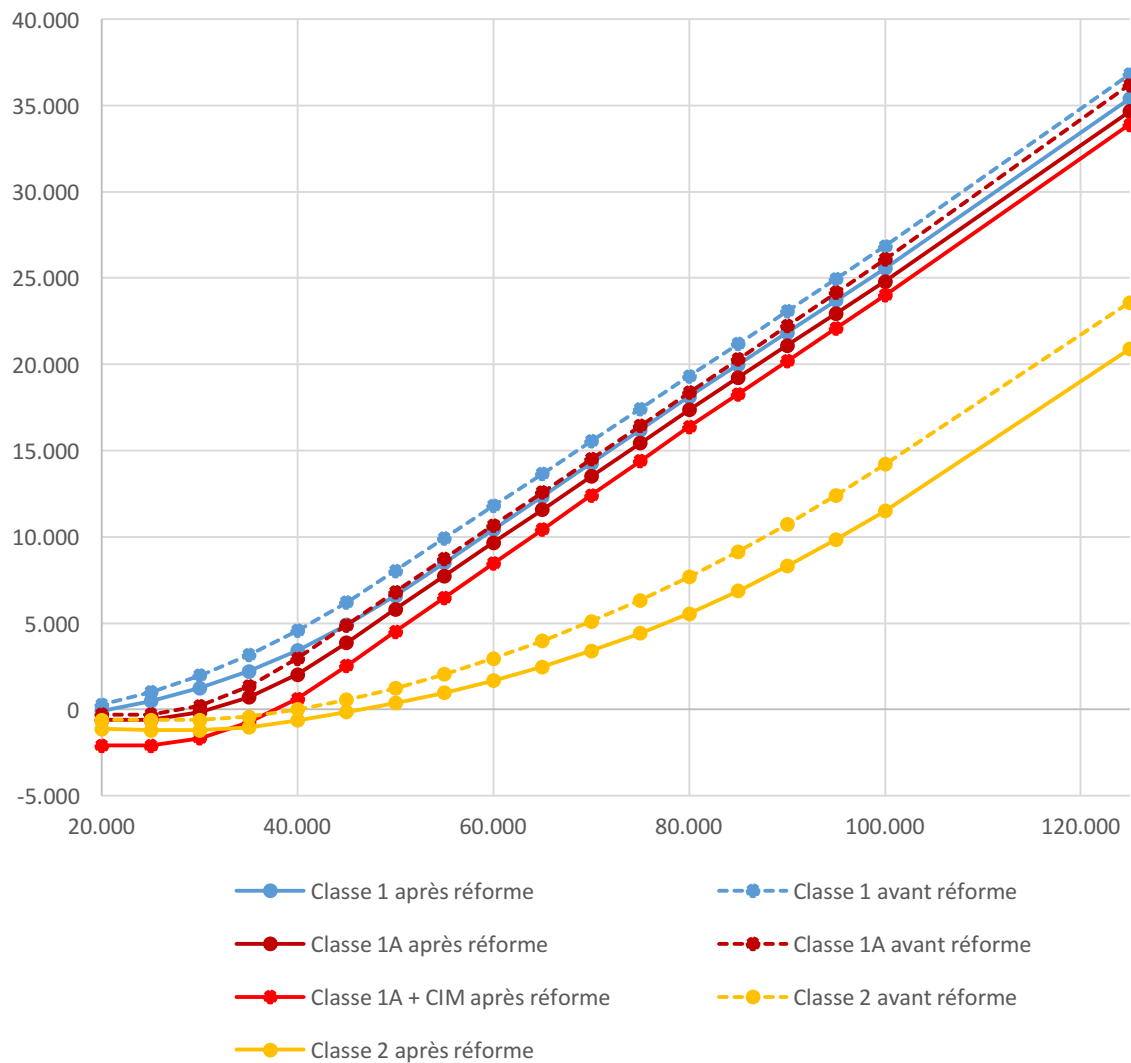
Au vu des seules données disponibles, qui ne tiennent donc pas compte de la tranche 30.000 – 44.000 euros la plus désavantagée, l'avantage financier des familles monoparentales sur les célibataires est même plafonné à 91€ euros par mois alors qu'il pouvait atteindre, auparavant, 142 euros par mois pour un revenu ajusté de 30.000 euros par an.

Calculatrice fiscale : des simulations révélatrices

Bien que celle-ci ne tienne pas compte des différents plafonds de déductions permettant d'ajuster davantage à la baisse les revenus des couples mariés que ceux des monoparentaux, la « calculatrice fiscale » mise en ligne par le gouvernement permet de comparer de façon relativement cohérente les différentes classes d'imposition.

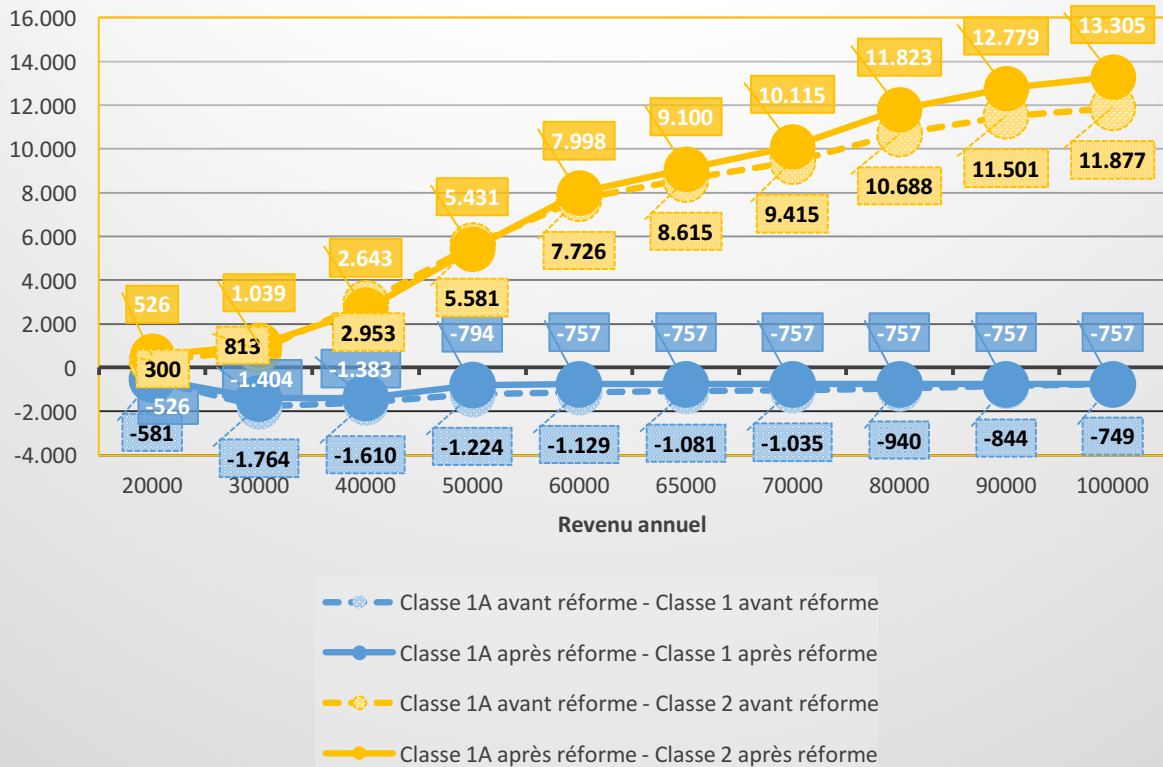
Cette calculatrice ne tient pas compte du crédit d'impôt monoparental (CIM) tel que proposé par le gouvernement, nous avons donc ajouté ce paramètre à nos analyses afin d'observer l'impact réel de cette mesure. Or, même en déduisant le CIM à raison de 1.500 euros par an jusqu'à un revenu annuel de 35.000 euros, puis en simulant une baisse dégressive de 1.500 à 750 euros pour les revenus de 35.000 à 105.000 euros, à raison de -50 euros par tranche de 5.000 euros, il apparaît très clairement que les familles monoparentales, rappelons-le encore, hors désavantage supplémentaire lié aux plafonds de déductions moins élevés et à la réduction du CIM selon le niveau de la pension éventuelle, paient plus d'impôts que les couples mariés dès lors qu'ils disposent de plus de 35.000 euros de revenu par an.

Impôt annuel sur le revenu avant et après réforme (Source : calculatrice fiscale www.steierreform.lu)



Par ailleurs, l'avantage comparatif des bénéficiaires de la classe 2 sur ceux de la classe 1A, qui s'accroît déjà considérablement avec le niveau de revenu, augmente encore davantage en faveur des couples mariés d'après le barème proposé par le gouvernement.

Différence d'imposition annuelle Avant réforme / Après réforme (Source : calculatrice fiscale)



Sur base des données proposées par la calculatrice fiscale, les monoparentaux de la classe 1A payeraient au mieux 1.514 euros d'impôts de moins par an qu'un célibataire sans enfant pour un revenu imposable de 35.000 euros, selon le barème 2017 proposé par le gouvernement. Selon le barème actuel, un ménage monoparental pouvait pourtant espérer payer jusqu'à 1.764 euros de moins qu'un célibataire pour un revenu de 30.000 euros. Plutôt que de s'éloigner de la classe 1 afin de se rapprocher de la classe 2, le barème ainsi proposé semble donc se rapprocher encore davantage du régime d'imposition applicable aux célibataires.

D'autre part, comme nous l'avons déjà exposé plus haut, il apparaît clairement que la différence d'imposition entre la classe 1A et la classe 2 se creuserait encore davantage en défaveur de la classe 1A d'après les barèmes proposés par le gouvernement, ce qui correspond à tout sauf à une mesure en faveur des familles monoparentales. Par exemple, alors qu'une famille monoparentale disposant de 30.000 euros de revenu imposable paie déjà aujourd'hui 813 euros d'impôts de plus qu'un couple marié disposant du même revenu imposable, la famille monoparentale payerait, d'après le nouveau barème, encore 1.039 euros d'impôts de plus que le couple marié, ce qui correspond à une baisse du niveau d'imposition nettement plus conséquente pour le couple que pour le parent élevant seul ses enfants.

Pour un revenu de 65.000 euros par an, la famille monoparentale paierait même 9.100 euros d'impôt supplémentaires par an, soit une différence qui se creuse encore de près de 500 euros par rapport au barème actuel, là encore, sans tenir compte des déductions plus importantes dont bénéficie le couple marié.

Une seule solution socialement juste : la suppression de la classe 1A pour les familles monoparentales

Loin de régler l'injustice faite aux monoparentaux, la réforme proposée par le gouvernement sous couvert d'un CIM mirage ressemble donc davantage à une tentative de faire payer aux ménages les plus exposés au risque de pauvreté les cadeaux fiscaux faits aux tranches supérieures du barème et aux entreprises. Rappelons que même en appliquant aux parents divorcés et aux veuf(ve)s le barème applicable aux couples mariés de la classe 2, le jeu des déductions et abattements offre toujours des conditions plus favorables aux couples qu'aux parents qui élèvent seuls leurs enfants. D'autre part, encore faut-il que les familles concernées par le CIM soient informées de leur droit puisque ce crédit d'impôt n'est pas inscrit automatiquement sur la fiche de retenue d'impôt des parents visés mais doit être réclamé soit par inscription sur la fiche de retenue d'impôt, soit dans le cadre d'une demande de régularisation par décompte annuel ou par voie d'assiette.

Comme le martèle la CGFP depuis des mois, la seule mesure socialement juste est donc la suppression pure et simple de la classe d'imposition 1A et l'octroi d'office de la classe d'impôt 2 à tous les veuf(ve)s et divorcés ayant des enfants à charge. Chaque famille monoparentale devrait en outre bénéficier du crédit d'impôt monoparental sans plafonnement lié aux rentes alimentaires perçues qui devrait être inscrit d'office sur la fiche de retenue d'impôt. En outre, les parents élevant seul un ou plusieurs enfants devraient bénéficier d'une part supplémentaire pour l'ensemble des abattements et déductions applicables ainsi que d'un doublement du crédit d'impôt salarié.

Pourtant, le système d'imposition existant, comme le système d'imposition proposé dans le cadre de la réforme fiscale pourrait se résumer ainsi : « quoiqu'il arrive, mariez-vous, ne divorcez jamais, et espérez surtout que le décès ne vous frappe pas ! » Au lendemain de la Journée internationale des droits des femmes, rappelons encore que les femmes représentent aujourd'hui 82,7% des ménages monoparentaux. Si elles sont parvenues, au fil du temps, à se libérer de plus en plus du schéma patriarcal qui leur était imposé, elles restent, dès lors qu'elles subissent un divorce ou le décès de leur conjoint, les principales victimes d'un système d'imposition parfaitement anachronique et injuste. Comme si leur peine ne suffisait pas, elles subissent ainsi, en plus des difficultés propres à l'éducation d'enfants en dehors du schéma traditionnel, cette double peine imposée par une politique fiscale socialement injuste.

Comme l'exprimait tant à propos la journaliste et écrivaine Benoîte Groult : « Il a fallu cent ans pour effacer les discriminations les plus criantes entre les hommes et les femmes, mais qu'attend-on pour abroger celles qui restent ? »